

Marchés de TRAVAUX – FOURNITURES & SERVICES : Dispositions applicables aux fabriques

A) Nouveaux seuils européens applicables au 01/01/2024

Montant du marché (HTVA)		Mode de passation	Procédure à appliquer
< 30.000 travaux, fournitures et services		Procédure négociée sans publication préalable Marché conclu par simple facture acceptée	3 demandes de prix par email ou trois consultations de sites internet ou de brochures suffisent
>30.000 et < 143.000€ Travaux, fournitures, services		Procédure négociée sans publication préalable	Le PA* choisit à qui demander une offre (au moins 3) Cahier spécial des charges obligatoire
< 750.000€ Travaux uniquement		Procédure négociée avec publication préalable Procédure concurrentielle*	Cahier spécial des charges et Publication de l'appel d'offre ouvert à tout opérateur économique
>750.000€ et <5.538.000€ Travaux	>143.000€ et < 221.000€ Fournitures services	Procédure avec publication belge	Cahier spécial des charges Publication de l'appel d'offre Pas de négociation possible
>5.538.000€ Travaux	> 221.000€ Fournitures services	Procédure avec publication belge et européenne	Cahier spécial des charges Publication belge Publication européenne en plus

P.A : pouvoir adjudicateur

Procédure négociée : la loi permet la négociation préalable : discussion des conditions du marché entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires.

Procédure concurrentielle : tout opérateur économique intéressé peut participer en réponse à un avis de marché, mais seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre.

B) Application de la tutelle du Gouverneur

Outre la législation sur les marchés publics, les fabriques d'église, comme établissements publics financés au niveau communal (et provincial pour certaines), sont soumises à la tutelle du Gouverneur sur la plupart de leurs opérations civiles et également sur leurs décisions d'attribution de marchés publics de travaux, fournitures et services.

Cette tutelle se superpose à la législation sur les marchés publics et aux législations particulières en matière de patrimoine.

Elle est reprise dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD article L3161-4) Ainsi un dossier travaux doit être envoyé à la tutelle du Gouverneur lorsque le marché, suivant le type de procédure choisie, dépasse les montants suivants (HTVA) :

	Adjudication ouverte Appel d'offre ouvert	Adjudication restreinte Appel d'offre restreint Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	300.000€	150.000€	75.000€
Fournitures et services	250.000€	75.000€	40.000€

Nouveaux seuils au 01/02/2023 selon décret wallon du 06/10/2022.

Le dossier, à envoyer au Gouverneur de la Province (Service SPW Intérieur Esplanade Simone Veil 1 à 4000 Liège email liege.interieur@spw.wallonie.be) doit contenir les pièces justificatives suivantes :

1. La délibération relative au choix du mode de passation et l'estimation détaillée du marché ;
2. Le cahier spécial des charges (uniquement les clauses administratives) ;
3. Le cas échéant, l'avis de marché publié au BDA et, s'il s'agit d'un marché européen, l'avis de marché publié au JOUE ou les documents attestant de la mise en concurrence ;
4. Le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres ;
5. Le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des demandes de participation ;
6. Le cas échéant, le rapport relatif à la sélection qualitative des candidats et la délibération l'approuvant ;
7. Le rapport d'analyse des offres ;
8. Le cas échéant, le rapport du coordinateur sécurité-santé
9. **En cas de marchés publics de travaux à l'édifice du culte**, l'avis de l'Evêque.

De même devra être soumis à la tutelle du Gouverneur :

- a) l'avenant apporté aux marchés de travaux, de fournitures et de services visés ci-dessus qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché.
- b) L'avenant apporté aux marchés de travaux, de fournitures et de services visés ci-dessus dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du marché

Les dossiers concernant des travaux à l'édifice du culte doivent aussi obtenir l'avis conforme de l'organe représentatif (l'autorité diocésaine).

C) Application de l'ordonnance de l'Evêque du 11 novembre 2016

Toute modification d'ordonnancement des lieux de culte doit faire l'objet d'une décision écrite préalable de l'Evêque ou du Vicaire épiscopal en charge du temporel du culte.

A titre d'exemple, sont considérés comme modification d'ordonnancement : la remise en peinture du lieu de culte, le remplacement /déplacement des vitraux, déplacement des bancs, modification des autels par exemple.

Mis à jour le 14 juillet 2025
(Adaptation des seuils pour A. au 01/01/2024 et pour B. au 01/02/2023)